

Arrêt

n° 308 577 du 20 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 9 juin 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me L. DE JONG *locum tenens* Me E. DESTAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Entre le 31 janvier 1990 et le 21 juin 2001, le requérant a effectué plusieurs allers-retours entre la Belgique et le Ghana, et a introduit trois demandes d'asile sur le territoire belge, sous différentes identités, lesquelles ont toutes fait l'objet de décisions négatives.

1.2. Le 9 octobre 2003, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'ancien article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant sans objet prise par la partie défenderesse le 6 janvier 2004. Par un arrêt n°217.393 du 20 janvier 2012, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.3. Le 21 octobre 2005, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Nivelles à une peine d'emprisonnement de quatre ans pour exploitation de la prostitution d'autrui.

1.4. Le 6 mars 2006, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'ancien article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant sans objet prise par la partie défenderesse le 3 mai 2006.

1.5. Le 27 avril 2006, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à son encontre. Par un arrêt n° 9 351 du 28 mars 2008, le Conseil a annulé cette décision.

1.6. Le 4 décembre 2008, le requérant a été libéré de la prison de Lantin et la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

1.7. Le 4 février 2009, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

1.8. Le 25 février 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 27 septembre 2010, avant de faire l'objet d'une décision la déclarant non fondée prise par la partie défenderesse le 14 mars 2014, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de huit ans. Par un arrêt n° 199 711 du 14 février 2018, le Conseil a annulé ces décisions.

1.9. Le 17 juillet 2015, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter susmentionné prise par la partie défenderesse le 19 août 2015 et assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.10. Le 17 août 2017, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Par un arrêt n° 199 712 du 14 février 2018, le Conseil a annulé cette décision.

1.11. Par un courrier du 25 septembre 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 29 mai 2018, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 216 761 du 14 février 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.12. Le 23 février 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, suite à la demande introduite le 25 février 2009 et visée au point 1.8. du présent arrêt. Par un arrêt n° 257 501 du 30 juin 2021, le Conseil a annulé cette décision.

1.13. Le 25 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter susmentionné, suite à la demande introduite le 25 février 2009 visée au point 1.8. du présent arrêt. Par un arrêt n° 287 021 du 31 mars 2023, le Conseil a annulé cette décision.

1.14. Le 9 juin 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter susmentionné, suite à la demande d'autorisation de séjour susvisée introduite le 25 février 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motifs* :

Rappelons que l'Article 55/4 § 2 de la loi du 29 décembre 2010 prévoit qu'un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

Rappelons que rien n'empêche l'administration d'exclure le requérant du bénéfice de l'article 9ter à n'importe quel moment de la demande s'il a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi précitée. En effet, « Quant à la quatrième branche et l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse est restée en défaut d'exposer en quoi elle s'est écartée de sa précédente position de ne pas exclure le requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le conseil rappelle que ladite disposition confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire pour des raisons médicales ou encore l'exclure du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi précitée ». (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

Par ailleurs, la décision de rejet ayant disparu rétroactivement de l'ordonnancement juridique suite à l'arrêt 199711 du 14.02.2018 et étant sensée n'avoir jamais existé, il ne saurait être question de comparaison entre celle-ci et toute nouvelle décision qui serait prise dans le cadre de cette demande. Demander à l'administration de motiver sa décision au regard d'un acte réputé inexistant semble fort étonnant...

En outre, il convient de noter que la loi comprend différentes possibilités de refus d'une demande et que l'administration n'est nullement tenue de justifier son choix de refuser sur une certaine base plutôt qu'une autre.

Afin de respecter l'autorité de la chose jugée, nous dirons tout de même que le raisonnement ayant amené à opter pour ce choix repose sur le fait qu'une exclusion avait été faite pour une demande ultérieure à celle-ci et que, notamment, l'arrêt du CCE 229863 du 05.12.2019 confirmait la possibilité de faire une exclusion après une décision de rejet.

Le requérant s'est rendu coupable de fait d'ordre public grave et a pour ce fait été condamné le 21.10.2005 à une peine définitive de 4 ans de prison avec interdiction des droits visés à l'art.31 du C.P. pour 5 ans et une amende de 7500 euros.

En effet, le 21.10.2005, le Tribunal Correctionnel de Nivelles a condamné le requérant à une peine devenue définitive de quatre ans d'emprisonnement pour s'être rendu coupable, comme auteur ou coauteur, à des dates indéterminées entre le 31 octobre 2002 et le 30 juin 2003, d'avoir, de quelque manière que ce soit, soit directement soit par un intermédiaire, permis l'entrée, le transit ou le séjour d'un étranger dans le Royaume, en l'espèce de jeunes filles d'origine africaine, soit en ayant fait usage à l'égard de l'étranger, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte soit en ayant abusé de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son état de minorité ou de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, avec la circonstance que l'auteur exerce cette activité de manière habituelle ; d'avoir pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement soit par un intermédiaire, un mineur, même de son consentement en vue de la débauche ou de la prostitution avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable en ait ou non la qualité de dirigeant.

Vu le caractère lucratif, et violents de ces faits, de sa lourde peine (4 ans), il résulte par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public. Dans le cadre de la traite des êtres humains, il ne faut pas négliger l'impact sur les victimes : l'exploitation et les violences associées ont de graves conséquences physiques, psychologiques, et sociales sur la santé des victimes. En plus, pour les enfants victimes, ces conséquences menacent leur développement physique, psychologique et social, même à l'âge adulte.

Rappelons que dans le cadre de la traite des êtres humains, les victimes sont confrontées à de la violence physique et à de la violence psychologique qui peuvent entraîner tout un panel de séquelles (blessures physiques internes ou externe, dépressions, fuite dans l'alcool ou la drogue pour oublier son vécu, MST, etc) L'impact social est énorme. Lorsqu'une victime a ainsi été privée de toute dignité, il est difficile de retrouver sa place dans la société, de retrouver comment lier des relations saines et de confiance.

Dès lors, il ressort de son passif criminel que son comportement et son attitude sont nuisibles pour l'ordre public et que le requérant représente donc un danger très grave pour la société.

Concernant la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale, rappelons que l'article 9ter §4 stipule que « L'étranger est exclu du bénéfice de la présente disposition lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ».

L'administration n'a donc pas à démontrer l'actualité du danger.

Un arrêt récent du Conseil d'Etat confirme que « Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité » CE arrêt n°255778 du 13.02.2023.

Le requérant souhaite mettre en avant plusieurs éléments afin d'atténuer son cas :

- Il affirme qu'on ne peut prendre d'exclusion que pour les crimes commis en dehors de la Belgique
- Le CCE a annulé l'arrêté ministériel de renvoi car il ne constituait pas une menace pour la sécurité Nationale.
- Il déclare que la mère de son fils a été régularisée malgré sa condamnation
- Il affirme qu'il a été condamné à une peine correctionnelle et non criminelle
- Le fait d'avoir purgé sa peine et que la condamnation est ancienne

Notons que le fait que le requérant invoque des circonstances atténuantes n'efface pas son lourd passé judiciaire. En outre, sa lourde peine de prison et le fait qu'il ait tenté d'embaucher, entraîner ou détourner en vue de la débauche ou de la prostitution une personne mineure avec toutes les conséquences graves que cela entraîne pèsent plus lourd dans la balance que ces circonstances atténuantes.

En effet :

- L'article 55/4 §2 n'empêche pas d'exclure sur base de faits commis en Belgique
- Le CCE avait bien retenu la menace pour l'ordre public dans son arrêt annulant l'arrêté ministériel de renvoi.
- Le titre de séjour accordé à la mère de son fils n'a pas été délivré sur base d'une demande 9ter. La situation n'est donc pas comparable
- Le fait qu'il s'agisse d'une peine criminelle ne diminue en rien la gravité des faits commis et le danger que l'intéressé constitue
- Le fait d'avoir purgé sa peine et l'ancienneté de la condamnation n'atténuent en rien la gravité des faits commis et leurs conséquences pour les victimes. D'autant plus que l'intéressé n'exprime ainsi nullement de remords/regrets et tente plutôt de se dédouaner de sa responsabilité et minimiser les faits commis.

Rappelons qu'en outre, il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération le fait qu'il y ait des circonstances atténuantes (Peine déjà purgée, correctionnelle/criminelle ...).

Exiger cette motivation revient à ajouter une condition qui n'est pas dans loi. Or la loi est claire étant donné que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

Par ailleurs rappelons que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

[...] De même, il ne saurait être question de soumettre l'application de la présente cause à un test de proportionnalité entre la gravité des crimes commis et les soins requis par l'état de santé du requérant.

Le Conseil s'en tient à cet égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt B.et D. c. Allemagne du 9 novembre 2010 (§105 et §111). Bien qu'ils aient été énoncés dans le cadre d'une exclusion de la qualité de réfugié, les principes énoncés dans cet arrêt s'appliquent mutatis mutandis à l'exclusion de la protection subsidiaire en application notamment de l'article 55/4, alinéa 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

Précisons enfin qu'il y a pas lieu de se prononcer sur l'état de santé du requérant. En effet, il résulte de la lettre de l'article 9ter §4, de la loi du 15 décembre 1980 que rien n'empêche l'autorité administrative qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion (CCE arrêt 194142 du 24.10.2017).

Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 concerne les dangers contre la sécurité nationale (càd contre un intérêt fondamental du pays) mais aussi les dangers contre la société. Il convient de se rappeler que les citoyens font partie de la société ! Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980 en vue d'élargir les motifs d'exclusions et de ne pas les limiter notamment aux crimes graves.

Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 §2 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend trois moyens, dont un deuxième, divisé en deux branches, de la violation :

- des articles 9ter, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- de « l'erreur manifeste d'appréciation » ;
- de la « contrariété et l'insuffisance dans les causes et les motifs » ;
- des « principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement

- admissibles », du « principe de motivation matérielle », de « l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate » ;
- du « principe de proportionnalité en tant que principe général du droit de l'Union » ;
 - de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
 - et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.1.1. Dans une première branche, après avoir rappelé les articles 9ter, §4, et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante expose de longues considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à ces dispositions avant de faire valoir que « l'autorité doit au contraire démontrer la réalité et l'actualité de la menace/du danger que constitue l'intéressé pour la société et la sécurité publique lorsqu'il est question de l'article 17, § 1er, d), de la Directive 2011/95/UE et donc de l'article 55/4 § 2 de la loi du 15.12.1980 ». Elle relève que « la Cour de Justice de l'Union européenne s'est prononcé par le biais de 3 arrêts rendus ce 6 juillet 2023 sur les conditions de révocation et refus du statut de réfugié en cas de commission d'un crime grave ou particulièrement grave » et considère qu'« il est donc inconciliable de considérer que l'application de l'article 55/4 §2 de la loi du 15.12.1980 ne requiert pas la démonstration de l'actualité et de la réalité du danger, ce qui par contre serait le cas en cas d'application de l'article 55/4, §1er, c) mais dont ne fait pas application la partie adverse ». Elle déduit que « la partie adverse a violé les articles 9ter et 55/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 et adopte une motivation inadéquate et qui ne respectent pas ses obligations de motivation ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle constate que « le législateur n'a pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « *danger pour la société ou la sécurité nationale* », contenue dans l'article 55/4, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 » et se réfère aux travaux parlementaires de la loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, relevant que « Le Législateur a néanmoins précisé que « *les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels* » ». Elle invoque larrêt du 24 juin 2015 de la Cour de justice de l'Union européenne, dans lequel elle s'est prononcée sur la notion de « *raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public* », ainsi que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et ayant inséré l'article 55/4.

Elle relève que « la partie adverse vise dans la motivation de sa décision l'article 55/4, §2 de la loi du 15.12.1980 et considère qu'il « *représente un danger pour la société ou la sécurité nationale* » ; qu' « *il ressort de son passé criminel que son comportement et son attitude sont nuisibles pour l'ordre public et que le requérant représente donc un danger très grave pour la société* » » et soutient qu'« il ressort des arrêts prononcés le 6 juillet 2023 que lorsqu'il est question de menace (et par analogie de danger) pour la société ou la sécurité nationale, une condamnation pénale à elle seule ne suffit pas », considérant que « l'autorité ne peut ainsi se fonder uniquement sur les antécédents pénaux du ressortissant et les seuls éléments intrinsèques à(aux) infraction(s) » mais qu'« elle doit prendre en considération notamment « les développements postérieurs à la commission d'un tel crime en vue de déterminer si une menace réelle [pas potentielle] et suffisamment grave existe » (§64 de larrêt XXX c. CGRA) ».

Elle fait valoir notamment qu'« à propos des éléments intrinsèques de la condamnation du requérant, celui-ci a mis en évidence avant la prise de la décision attaquée les éléments suivants :

- La partie requérante a été condamné à 4 ans de prison le 21 octobre 2005. Ce même jugement a également condamné la mère de son enfant pour les mêmes faits à une peine de 5 ans de prison, soit une peine plus élevée que celle de Monsieur. Le tribunal examine d'ailleurs en priorité la culpabilité de Madame et lui reconnaît un rôle décisif en comparaison à celui de Monsieur [O.]. Or Madame a vu son séjour se régulariser, sans dès lors que cette condamnation ne soit un obstacle (elle a obtenu une carte F de sorte que la partie adverse aurait pu déclencher l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980) ;
- Monsieur [O.] a été condamné à une peine correctionnelle (article 77bis de la loi du 15.12.1980 : emprisonnement d'un an à cinq ans) et pas à une peine criminelle ;
- Que dans le jugement, le tribunal correctionnel de Nivelles prend en considération l'absence d'antécédents judiciaires et l'état de santé déficient du prévenu ;
- Que contrairement à ce que l'énoncé des infractions semble indiquer, une seule victime a été identifiée et pas plusieurs ;
- Dans son arrêt n°9351 du 28 mars 2008 votre Conseil annule l'arrêté ministériel de renvoi du 27 avril 2006 pris à l'encontre du requérant et considère notamment qu'il ne constitue pas un danger pour la sécurité nationale ».

Elle estime que « la partie adverse ne répond pas à la majorité de ces arguments dans la motivation de sa décision » et qu'« elle qualifie la peine à laquelle le requérant a été condamné de lourde mais néanmoins

sans justifier ce qualificatif, alors que comme souligné par le requérant, la co-autrice a quant à elle été condamnée à 5 années et alors que la peine de prison pour l'infraction de traite peut aller jusqu'à 15 ans ». Elle rappelle que « le requérant a été condamné à un peine délictuelle plutôt qu'à une peine correctionnelle ce qui a tout son importance dans l'appréciation de la gravité » et affirme que « la partie adverse se refuse tout simplement à tenir compte de ces éléments, violent ses obligations de motivation ou à tout le moins commettant une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle ajoute qu'« à propos de l'ex-épouse de Monsieur dont le séjour a été régularisé malgré le rôle décisif que le tribunal lui reconnaît et la peine plus lourde à laquelle elle a été condamnée, le simple fait de se justifier par la différence de base légale pour l'obtention du séjour ne constitue pas une motivation suffisante » et qu'« il est également prévu par l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 que des questions d'ordre public peuvent interférer avec l'obtention d'un séjour, or cela ne semble pas avoir été le cas ». Elle reproche à la partie défenderesse de « ne donne[r] aucune explication quant à cette différence de traitement » soulignant que le requérant « joue son rôle de père vis-à-vis de l'enfant commun, devenu entre-temps majeur de sorte qu'il ne pourrait s'agir d'un argument de la partie adverse ». Elle constate qu'« ensuite la partie adverse s'essaie à des considérations théoriques sur les séquelles qui peuvent marquer les victimes de ce type d'infraction (elle cite des extraits du site internet de Pag-asa) mais sans se fonder sur des éléments concrets de ce dossier en particulier » et qu'« on pourrait lire de ces considérations théoriques que la partie adverse qu'une condamnation pour trafic et traite des êtres humains serait systématiquement considérée par la partie adverse comme un danger pour la société ou la sécurité nationale, sans qu'il ne soit tenu compte des circonstances particulières de chaque dossier ».

Elle considère qu'« une telle motivation est stéréotypée et contrevient aux obligations de motivation », relevant que « la partie adverse ne cesse d'ailleurs tout au long de sa décision de parler des victimes alors qu'il n'y en avait qu'une seule » et que « l'existence d'une seule victime permet certainement de relativiser le caractère lucratif de l'opération », estimant que « la motivation est incorrecte et inadéquate sur cette question du nombre de victime en particulier ». Elle ajoute qu'« à propos de l'absence de casier judiciaire dans le chef du requérant et de son état de santé dont il a été tenu compte par le tribunal correctionnel, il s'agit contrairement à ce que la partie adverse indique d'éléments intrinsèques à l'infraction dont il doit être tenu compte également pour déterminer le danger pour la société et la sécurité nationale ».

Elle soutient également que « l'absence d'antécédents judiciaires et l'état pathologique influe la qualité intrinsèque de l'infraction commise et le danger que le requérant constitue pour la société » et que « c'est à tort que la partie adverse refuse par ailleurs de tenir compte de circonstances atténuantes ». Elle estime que « même dans l'hypothèse, quod non, où il n'y aurait lieu de tenir compte que de l'infraction en elle-même comme pour la notion de crime grave et pas des éléments postérieurs à la condamnation, il doit tout de même être tenu compte des circonstances atténuantes comme le rappelle la Cour dans son récent arrêt du 6 juillet 2023 en cause *Staatssecretaris van Justicie en Veiligheid c. M.A.* » dont elle reproduit un extrait.

Elle avance qu'« il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments, en ce compris ceux qui sont intervenus depuis le prononcé de la condamnation » et que « l'on ne comprend pas de quel élément concret et particulier la partie adverse déduit qu'il est « légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public » », considérant que « le caractère actuel d'un risque de nouvel atteinte à l'ordre public est difficilement soutenable eu égard au fait que cette condamnation qui a été exécutée par le requérant date d'il y a 19 années ; 19 années au cours desquelles le requérant ne s'est pas fait connaître des autorités ». Elle conclut que « la décision viole les articles 9ter et 55/4 de la loi, est insuffisamment motivée et est disproportionnée au regard des faits commis et du parcours du requérant depuis les faits commis ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur les deux branches réunies du deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 :

« *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9ter, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ».

Inséré dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 15 septembre 2006 (M.B. 6 octobre 2006), comme l'article 9ter, l'article 55/4 disposait, à l'époque, comme suit :

« *Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:*
a) *qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;*

b) *qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;*

c) *qu'il a commis un crime grave;*

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Ensuite, par la loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale (M.B. 24 août 2015), l'article 55/4 a été complété par un second paragraphe et est depuis libellé comme suit :

« § 1. *Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:*

a) *qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;*

b) *qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;*

c) *qu'il a commis un crime grave;*

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

§ 2. *Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. [...] ».*

L'ajout postérieur de ce second paragraphe dans l'article 55/4 a ouvert une nouvelle catégorie d'exclusion, visant les étrangers qui représentent un danger pour la société ou la sécurité nationale.

L'article 9ter, § 4, n'a, quant à lui, subi aucune modification par la loi du 10 août 2015, ni par la suite. Son libellé n'a donc pas été adapté à la formulation différente des deux paragraphes de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que la formulation utilisée dans l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 (« *motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* ») renvoie à la commission des faits énumérés dans le premier paragraphe actuel de l'article 55/4.

3.1.2. Au vu de l'historique législatif, rappelé au point précédent, une lecture claire et stricte des termes de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 pourrait consister à limiter la possibilité d'exclure un étranger du bénéfice de l'article 9ter précité aux seuls cas dans lesquels il a commis un des faits énumérés dans l'article 55/4, § 1, de la même loi.

Telle n'est manifestement pas l'interprétation de la partie défenderesse, qui a motivé l'acte attaqué par référence au danger pour la société ou la sécurité nationale, visé dans l'article 55/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'a pas remis cette interprétation en cause dans sa jurisprudence relative à des affaires similaires.

Telle ne semble pas non plus l'interprétation du Conseil d'Etat, qui a estimé que « *Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité »¹.*

3.1.3. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil observe que l'articulation entre l'article 9ter, § 4, et l'article 55/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est claire, dans la mesure où les « *actes visés à l'article 55/4* », dont la partie défenderesse peut considérer qu'il y a des « *motifs sérieux de considérer [que l'intéressé] a commis* » sont nécessairement « *un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes* », des « *agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le*

¹ C.E., arrêt n°255.778 du 13 février 2023.

préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies » ou « *un crime grave* ». Dans un tel cas, ainsi que le Conseil a déjà pu le considérer, aucun examen de l'actualité du danger ne doit être réalisé².

Par contre, lorsque la partie défenderesse se réfère au second paragraphe de l'article 55/4, ce qui est le cas en l'espèce, elle ne peut se borner à fonder l'exclusion sur des faits commis, malgré la formulation de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'article 55/4, § 2, en question ne concerne pas la commission de faits, mais vise le cas dans lequel l'étranger « *représente un danger pour la société ou la sécurité nationale* ». Pour appliquer l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit donc démontrer qu'il existe des « *motifs sérieux* » de considérer que l'étranger « *représente un danger pour la société ou la sécurité nationale* ».

Le Législateur n'a pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « *danger pour la société ou la sécurité nationale* », contenue dans l'article 55/4, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Les travaux parlementaires de la loi du 10 août 2015, qui a inséré cette disposition dans la loi précitée du 15 décembre 1980, font apparaître que le Ministre avait indiqué ce qui suit :

« *Quant aux menaces contre la sécurité nationale, elles seront identifiées sur la base, entre autres, des informations collectées par les différents services de renseignement de notre pays. Il est exact que les personnes visées par le retrait ou l'exclusion ne doivent pas nécessairement avoir fait l'objet d'une condamnation définitive. Le secrétaire d'État cite à titre d'illustration le cas de combattants partis mener le djihad en Syrie : nul ne contestera que la mesure doit pouvoir leur être appliquée. Pourtant, la probabilité qu'ils fassent l'objet en Syrie d'une condamnation est nulle. Il rappelle à cet égard qu'un criminel de guerre peut d'ores et déjà être exclu du statut de réfugié sur la base de divers éléments d'information dont dispose le CGRA. L'intervenant ose espérer que personne ne conteste ce principe* »³.

Le Législateur a néanmoins précisé que « *les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels* »⁴.

Cette intention du Législateur se confirme à la lecture de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE). Dans un arrêt du 24 juin 2015, la CJUE s'est en effet prononcée sur la notion de « *raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public* », au sens de l'article 24, § 1^{er}, de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statut (ci-après : la Directive 2004/83/CE). Après avoir constaté que « *les notions de « sécurité nationale » ou d'« ordre public » ne sont pas définies par cette disposition* », elle a rappelé qu'elle a :

« *déjà eu l'occasion d'interpréter les notions de «sécurité publique» et d'« ordre public » énoncées aux articles 27 et 28 de la directive 2004/38. Or, même si cette directive poursuit des objectifs différents de ceux poursuivis par la directive 2004/83 et si les États membres restent libres de déterminer, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre, les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique (arrêt I., C-348/09, EU:C:2012:300, point 23 et jurisprudence citée), il n'en demeure pas moins que l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts. Dès lors, afin d'interpréter la notion de « raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83, il convient d'abord de prendre en considération qu'il a déjà été jugé que la notion de « sécurité publique », au sens de l'article 28, paragraphe 3, de la directive 2004/38, couvre à la fois la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure (voir, notamment, arrêt Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 43 et jurisprudence citée) [...]. Ensuite, il importe de relever que la notion d'« ordre public » figurant dans la directive 2004/38, en particulier à ses articles 27 et 28, a été interprétée par la jurisprudence de la Cour en ce sens que le recours à cette notion suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la*

² CCE arrêt n°245 347 du 1er décembre 2020 ; CCE arrêt n°253 431 du 26 avril 2021.

³ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2014/2015, n° 1197/03, p. 19.

⁴ Ibidem, n° 1197/01, p. 16.

société [le Conseil souligne] (voir, notamment, arrêt *Byankov*, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) »⁵.

La Directive 2004/83/CE a été abrogée et remplacée par la Directive 2011/95/UE. Toutefois, l'article 17, § 1^{er}, d), de cette dernière Directive ne définit pas non plus la notion de « menace pour la société ou la sécurité de l'État membre », qu'elle comporte. Même si sa formulation s'écarte de celle généralement utilisée dans le droit de l'Union, elle peut être comprise comme visant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, qui doit, selon l'intention du Législateur, qui s'inscrit dans un cadre européen, être réelle, actuelle et suffisamment grave, et affecter un intérêt fondamental de la société.

3.1.4. Etant donné, d'une part, l'intention du Législateur lors de l'insertion de l'article 55/4, § 2, dans la loi du 15 décembre 1980, et, d'autre part, la nécessité de lire cette disposition et l'article 9ter, § 4, de la même loi, de manière combinée, le Conseil estime qu'un étranger est susceptible d'être exclu du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le danger qu'il représente pour la société ou la sécurité nationale, présente les caractéristiques suivantes : ce danger doit être réel, dans la mesure où l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 exige « qu'il y a de motifs sérieux de considérer » qu'il représente un danger ; il doit être actuel, puisque l'étranger doit « représenter » un danger, au moment de l'exclusion ; et il doit être suffisamment grave et affecter un intérêt fondamental de la société.

3.1.5. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés⁶.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation⁷.

Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; celle-ci doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs⁸.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué exclut le requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en se fondant sur le motif d'exclusion prévu à l'article 55/4, §2, de la même loi, et sur le constat selon lequel :

« Le requérant s'est rendu coupable de fait d'ordre public grave et a pour ce fait été condamné le 21.10.2005 à une peine définitive de 4 ans de prison avec interdiction des droits visés à l'art.31 du C.P. pour 5 ans et une amende de 7500 euros. [...] Vu le caractère lucratif, et violents de ces faits, de sa lourde peine (4 ans), il résulte par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public. Dans le cadre de la traite des êtres humains, il ne faut pas négliger l'impact sur les victimes : l'exploitation et les violences associées ont de graves conséquences physiques, psychologiques, et sociales sur la santé des victimes. En plus, pour les enfants victimes, ces conséquences menacent leur développement physique, psychologique et social, même à l'âge adulte. Rappelons que dans le cadre de la traite des êtres humains, les victimes sont confrontées à de la violence physique et à de la violence psychologique qui peuvent entraîner tout un panel de séquelles (blessures physiques internes ou externe, dépressions, fuite dans l'alcool ou la drogue pour oublier son vécu, MST, etc) L'impact social est énorme. Lorsqu'une victime a ainsi été privée de toute dignité, il est difficile de retrouver sa place dans la société, de retrouver comment lier des relations saines et de confiance. Dès lors, il ressort de son passif criminel que son comportement et son attitude sont nuisibles pour l'ordre public et que le requérant représente donc un danger très grave pour la société ».

⁵ CJUE, 24 juin 2015, H. T. contre Land BadenWürttemberg, C-373/13, points 76 à 78.

⁶ C.E., 29 novembre 2001, n°101.283 ; C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866.

⁷ Cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344.

⁸ C.E., 25 avril 2002, n°105.385.

Toutefois, ni la motivation de l'acte attaqué, ni les éléments du dossier administratif sur lesquels elle se fonde ne montrent, à suffisance, la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré qu'il existait des motifs sérieux de penser que le requérant représente « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* », réel et actuel, au sens du raisonnement qui précède.

En termes de requête, la partie requérante affirme que « le caractère actuel d'un risque de nouvel atteinte à l'ordre public est difficilement soutenable eu égard au fait que cette condamnation qui a été exécutée par le requérant date d'il y a 19 années ; 19 années au cours desquelles le requérant ne s'est pas fait connaître des autorités ». En effet, dans la mesure où la dernière condamnation du requérant date de 2005, soit presque dix-huit ans avant la prise de l'acte attaqué, et concerne nécessairement des faits délictueux commis antérieurement, il appartenait à la partie défenderesse, plutôt que de se limiter aux seuls constats reproduits ci-dessus, d'exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose et d'examiner les faits infractionnels dont le requérant a été reconnu coupable, ainsi que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ceux-ci révèlent des éléments permettant de considérer que son comportement personnel représentait toujours un danger réel et actuel pour la société ou la sécurité nationale, ce qui ne ressort nullement ni de la motivation de l'acte attaqué, ni de l'examen du dossier administratif.

Ainsi, en concluant que le requérant représente « *un danger très grave pour la société* » sur la base de son passif criminel et de ses comportement et attitude passés, nuisibles pour l'ordre public, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision quant à l'actualité de la menace que représentait le requérant, au jour de la prise de l'acte litigieux. Si la violence et le caractère lucratif des faits ayant donné lieu aux différentes condamnations ainsi que l'impact sur les victimes de ces infractions ne sont pas valablement remis en cause par la partie requérante, il n'en ressort pas moins que la partie défenderesse ne répond pas aux éléments invoqués par le requérant, dans les compléments de sa demande d'autorisation de séjour, afin d'attester qu'il ne représentait pas un danger pour la société ou la sécurité nationale, notamment, le fait que « *cette condamnation a été prononcée 13 ans avant la prise de la décision attaquée ; Que dans le jugement, le tribunal correctionnel de Nivelles prend en considération l'absence d'antécédents judiciaires et l'état de santé déficient du prévenu* ».

Il invoquait également les éléments relatifs à sa relation avec son enfant, notamment par un courrier de la Maison des enfants « Clair Matin » dans lequel le référent socio-pédagogique précisait que le requérant « *fait preuve de nombreuses compétences à l'encontre de son fils. Il est attentif à répondre à ses besoins et fait preuve de contenu et de contenance à son égard. C'est dans ce cadre que ce père de famille prend tous les week-ends son enfant ainsi qu'une partie des congés scolaires. [...] dans l'hypothèse de l'obtention d'un statut [du requérant] [...] ce dernier sera tout à fait à même de récupérer son enfant et d'assumer sa charge de manière adéquate* ».

Sans préjuger de la valeur de ces éléments, la motivation de l'acte querellé, selon laquelle « *Vu le caractère lucratif, et violents de ces faits, de sa lourde peine (4 ans), il résulte par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public. Dans le cadre de la traite des êtres humains, il ne faut pas négliger l'impact sur les victimes : l'exploitation et les violences associées ont de graves conséquences physiques, psychologiques, et sociales sur la santé des victimes. En plus, pour les enfants victimes, ces conséquences menacent leur développement physique, psychologique et social, même à l'âge adulte. Rappelons que dans le cadre de la traite des êtres humains, les victimes sont confrontées à de la violence physique et à de la violence psychologique qui peuvent entraîner tout un panel de séquelles (blessures physiques internes ou externe, dépressions, fuite dans l'alcool ou la drogue pour oublier son vécu, MST, etc) L'impact social est énorme. Lorsqu'une victime a ainsi été privée de toute dignité, il est difficile de retrouver sa place dans la société, de retrouver comment lier des relations saines et de confiance. Dès lors, il ressort de son passif criminel que son comportement et son attitude sont nuisibles pour l'ordre public et que le requérant représente donc un danger très grave pour la société* », ne répond pas aux éléments soulevés par la partie requérante. La partie défenderesse ne semble pas en avoir tenu compte pour s'assurer de la dangerosité actuelle du requérant, au moment de l'exclusion.

Il en est d'autant plus ainsi que celle-ci précise, dans la décision attaquée, que « *L'administration n'a donc pas à démontrer l'actualité du danger. Un arrêt récent du Conseil d'Etat confirme que « Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité » CE arrêt n°255778 du 13.02.2023* ». Cette motivation ne peut être considérée comme adéquate dès lors que la partie défenderesse a fondé la décision entreprise sur le deuxième paragraphe de

l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il ressort des développements tenus au point 3.1. du présent arrêt.

De plus, la partie défenderesse a omis de tenir compte, dans son analyse, des éléments relatifs à l'état de santé du requérant, qui peuvent également avoir une incidence sur l'appréciation du danger qu'il peut représenter. Ainsi, à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite le 25 février 2009 et de ses compléments, le requérant a transmis à la partie défenderesse plusieurs certificats médicaux attestant des pathologies dont il est atteint, notamment d'un « *stade SIDA critique* », d'une « *immunodépression majeure avant traitement* », d'une « *co-infection HBV (hépatite chronique)* » et de « *la présence de co-morbidités (HTA, hyperlipémie, insuffisance rénale)* », tel qu'il ressort du certificat médical le plus récent, daté du 13 juillet 2021.

Il résulte de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre quels sont les motifs sérieux ayant amené la partie défenderesse à considérer que le requérant représentait « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* », au sens susmentionné, au moment de la prise de cet acte. La partie défenderesse a, dès lors, méconnu son obligation de motivation des actes administratifs.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se contente de soutenir qu'« *En ce qu'il reproche à la partie adverse de ne pas ou pas suffisamment se prononcer sur l'actualité du danger qu'il représente pour l'ordre public et la sécurité nationale, le moyen manque en droit* » et de se référer à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 255.778 du 13 février 2023. Or, cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent au vu du raisonnement développé dans le point 3.1. du présent arrêt.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 9 juin 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS